Institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970 portant création d'un institut national d'art dramatique et chorégraphique.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-315 du 22 octobre 1966 portant nomination du ministre de l'information ;

Vu l'ordonnance n° 70-38 du 12 juin 1970 portant réorganisation du théâtre national algérien ;

Vu l'ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 portant statut général des théâtre régionaux. ;

Vu le décret n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information;

Ordonne :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de « Institut national d'art dramatique et chorégraphique » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information. Le siège de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique est fixé à Bordj El Kiffan.

Art. 2. — L'institut national d'art dramatique et chorégraphique a, pour mission, de former notamment :

1) des acteurs, des metteurs en scène, des scénographes et des costumiers,

2) des chorégraphes, des danseurs,

Art. 3. — L'institut national d'art dramatique et chorégraphique est habilité à délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement qu'il dispense.

Art. 4. — Des textes ultérieurs détermineront le règlement intérieur de l'institut, les conditions d'entrée, la durée, et le régime des études, ainsi que les diplômes les sanctionnant.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Art. 5. — L'institut national d'art dramatique et chorégraphique est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 6. — L'institut national d'art dramatique et chorégraphique comprend les divisions suivantes :

— La division de l'administration générale

— La division de l'art dramatique

— La division de la chorégraphie,

Art. 7. — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de l'information précisera l'organisation interne de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement dans le cadre des statuts et contrats qui les régissent.

Il nomme et sanctionne les agents placés sous son autorité. Il est habilité à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur élabore et exécute le budget dont il est l'ordonnateur. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement et l'ordonnancement des dépenses.

Art. 11. — Le directeur représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice.

CHAPITRE III

Le conseil consultatif

Art. 12. — Le directeur est assisté d'un conseil consultatif.

Art. 13. — Le conseil consultatif est composé comme suit :

— Le directeur de la culture populaire et des loisirs du ministère de l'information, président,

— Le directeur de l'éducation populaire du ministère de la jeunesse et des sports ou son représentant,

— Le chef de la division des affaires culturelles et sociales du ministère des affaires étrangères ou son représentant,

— Le directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne ou son représentant,

— Le directeur général du théâtre national algérien,

— Les directeurs des théâtres régionaux,

— Le directeur de l'institut national de musique,

— Le directeur de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographique,

— Trois personnalités choisies par le ministre de l'information, en raison de leur qualification ou de l'intérêt qu'elles portent à l'art dramatique et chorégraphique et à la danse.

Le directeur et le contrôleur financier de l'établissement assistent aux réunions du conseil consultatif.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'établissement.

Le conseil consultatif peut faire appel à toute personne compétente dans le domaine ayant trait à l'ordre du jour.

Art. 14. — La durée du mandat de membre du conseil consultatif, est fixée à 2 ans. Elle est renouvelable.

Art. 15. — Le conseil consultatif se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par le réglement intérieur.

Art. 16. — Le conseil consultatif entend les rapports du directeur sur le fonctionnement de l'établissement. Il donne son avis sur le programme général des activités de l'établissement et notamment sur :

— Le budget,
— Le plan d'équipement,
— Les statuts du personnel,
— Le règlement financier,
— Les acquisitions, les ventes ou locations d'immeubles, les dons et les legs, doivent recueillir l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances et du plan.

CHAPITRE IV

Le comité pédagogique

Art. 17. — Un comité pédagogique est placé auprès du directeur de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique.

Il est composé comme suit :

— Le directeur de la culture populaire et des loisirs du ministère de l'information, président,

— Le directeur des affaires culturelles du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,

— Le sous-directeur des arts populaires du théâtre et de la musique du ministère de l'information,

— Le directeur général du théâtre national algérien,

— Les directeurs des théâtres régionaux,

— Le directeur de l'institut national de musique,

— trois membres élus par le corps enseignant de l'institut,

— Trois représentants élus des élèves, à raison d'un par division.

Art. 18. — Les modalités de fonctionnement du comité pédagogique seront précisées par un arrêté du ministre de l'information.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Art. 19. — Le budget annuel, préparé par le directeur, est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances et du plan, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur transmet dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau budget aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours, suivant la transmission du nouveau budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait opposition.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'institut, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé, de l'exercice précédent.

Art. 20. — Les ressources de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique comprennent :

— Les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,

— Les dons et les legs des personnes privées,

— Les produits des prestations de service,

— Les produits des publications et des manifestations artistiques organisées par l'institut.

Ses dépenses comprennent notamment :

— Les dépenses de fonctionnement,

— Les dépenses d'équipement.

Art. 21. — La comptabilité de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique est tenue en la forme administrative. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22. — L'établissement est soumis au contrôle technique, économique et financier de l'Etat.

CHAPITRE VI

L'agent comptable

Art. 23. — L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du plan, assure, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique.

Art. 24. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, après avoir été examinés par le conseil consultatif, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances et du plan, avant

le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice. Ils doivent être accompagnés d'un rapport du directeur contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement et des observations du contrôleur financier.

Art. 25. — Le contrôle financier de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique, est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances et du plan.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières

Art. 26. — Les fonds libres de l'établissement sont obligatoirement déposés au trésor, en compte de dépôt.

Le ministre de l'information peut, en outre, autoriser l'établissement à se faire ouvrir des comptes dans les banques et établissements de crédits agréés.

Art. 27. — La dissolution de l'institut d'art dramatique et chorégraphique ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Art. 28. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 érigeant l'institut national d'art dramatique et chorégraphique en institut de formation supérieure.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et du président du conseil national de la culture,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970 portant création de l'institut d'art dramatique et chorégraphique,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, le fonctionnement ou la transformation des établissements publics ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du pouvoir réglementaire.

Décrète :

Article 1er. — L'institut national d'art dramatique et chorégraphique (INADC), créé par l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970 susvisée, est érigé conformément à la réglementation en vigueur en institut national de formation supérieure sous la dénomination « d'institut national des arts dramatiques » par abréviation (INAD).

Son siège est fixé à Bordj El Kiffan.

Art. 2. — L'institut national des arts dramatiques est chargé d'assurer la formation supérieure dans les disciplines suivantes :

— Actorat,
— Mise en scène,
— Critique de théâtre,
— Scénographie,
— Chorégraphie.

Art. 3. — L'institut peut, à la demande de sa tutelle ou de tout utilisateur potentiel, assurer le perfectionnement et le recyclage des personnels en fonction.

Art. 4. — Les formations assurées par l'institut sont sanctionnées par un diplôme délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement de l'INAD sont régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure susvisé.

Art. 6. — Outre les représentants prévus par le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le conseil d'orientation de l'INAD comprend au titre des principaux utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

Art. 7. — Les dispositions de l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970 portant création de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

————«»————

Décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la communication et de la culture et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970, modifiée, portant création de l'institut d'art dramatique et chorégraphique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 érigeant l'institut national d'art dramatique et chorégraphique en institut de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 22 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national des arts dramatiques (INAD) créé par l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970, susvisée, est transformé en "institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel", par abréviation "I.S.M.A.S", ci-après désigné "l'institut".

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de l'institut sont régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège est fixé à Bordj El Kiffan.

Art. 4. — L'institut est chargé d'assurer la formation supérieure dans les domaines des arts dramatiques et chorégraphiques et de l'audiovisuel.

Art. 5. — Outre les représentants prévus par le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le conseil d'orientation de l'institut comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— un représentant du ministre chargé de la communication ;

— trois (3) spécialistes dans les domaines du théatre, de la chorégraphie et du cinéma, désignés par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.